

DÉCRET.

Le Président de la République Française,

*Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments Historiques le 17 Décembre 1927 et tendant au classement de la porte du XV^e siècle de l'immeuble sis 61 rue du Commerce à Riom (Puy-de-Dôme) y compris l'appui de la fenêtre supérieure;

Vu la lettre en date du 2 Février 1928 par laquelle M. Antoine GUILLOT, propriétaire, déclare refuser son adhésion au classement;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, notamment l'article 5;

Vu le décret du 18 Mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue;

DÉCRET

Article premier.

La porte du XVe siècle de l'immeuble sis 61 rue du Commerce à Riom (Puy-de-Dôme) est classée parmi les Monuments Historiques, y compris l'appui de la fenêtre supérieure.

Décret classant parmi les Monuments Historiques la porte
XV^e siècle de l'immeuble sis rue du Commerce à Riom,
Puy de Dôme

Article 2.

Le ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts
est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Juillet 1928.

Par le Président de la République,
Le Ministre de l'Instruction
Publique et des Beaux-Arts,

